

Arrêt

**n° 53 667 du 22 décembre 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 juillet 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM loco Me F. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1er décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Le 9 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le 8 septembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Rue [...].

Il résulte du contrôle du 20/06/2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête « eu égard au défaut d'intérêt à agir ». Faisant valoir que « La partie requérante produit pour la première fois en annexe de son recours la copie d'un contrat de bail signé le 1^{er} octobre 2009, ainsi que divers reçus qui paraissent attester du paiement du loyer y relatif [...] », elle « s'interroge sur l'intérêt à agir dans le chef du requérant, celui-ci étant manifestement en mesure, sans préjudice de ses droits, d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour mieux étayée [...] ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante rétorque que « [...] le requérant justifie bien d'un intérêt à agir puisqu'il a fondé sa demande originaire sur le critère 2.8.A des instructions ministérielles du mois de juillet 2009, critère que rencontre le requérant. Pour satisfaire à ce critère, le requérant devait notamment avoir introduit sa demande au plus tard pour le 15.12.2009. [...] ».

2.3. Le Conseil observe que, si, comme les parties l'indiquent toutes deux, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer d'appliquer les critères fixés dans l'instruction du 18 juillet 2009, annulée par le Conseil d'Etat depuis, la question de savoir si la condition d'introduction de la demande d'autorisation de séjour avant le 15 décembre 2009 est toujours applicable, reste posée. Les parties s'étant, à l'audience, référées à leurs écrits, le Conseil estime ne pas disposer de l'ensemble des éléments lui permettant de considérer que la partie requérante n'aurait plus intérêt à agir dans le cadre du présent recours.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être retenue.

3. Le moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil observe que l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre,

dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 *bis* précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 *bis* de la loi, a été prise par un délégué du bourgmestre de Bruxelles. Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire.

Interpellée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse déclare que ce délégué présentait l'habilitation nécessaire à cet égard. Le Conseil observe toutefois que cet argument n'est pas nature à énerver le constat susmentionné.

Il en résulte que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 juillet 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS